

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.009 du 20 décembre 2002

A.100.402/VIII-3209

En cause : **AUGUST** Brigitte,

rue Emile Claus 43
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Uccle.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2001 par Brigitte AUGUST qui demande l'annulation de :

- " 1. la décision prise par la partie adverse de désigner Marine GUERIN comme professeur de piano à l'Académie de Musique d'Uccle avec effet apparemment au 1^{er} janvier 2001 apparemment pour une charge de 9 périodes vacantes;
2. corrélativement [son] absence de désignation [...] dans ladite fonction de professeur de piano à l'Académie de Musique d'Uccle avec effet à la même date";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, et M^{me} VAN STEEVE, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La requérante est professeur de piano à titre temporaire à l'académie de musique de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, pour un total de 12 heures par semaine. Elle est également professeur de piano temporaire à l'académie de musique de la partie adverse, pour un total de 7 heures par semaine, dans un emploi non-vacant.

La requérante figure dans le "classement des temporaires qui peuvent faire valoir leur priorité au 1^{er} septembre 2000", établi par la partie adverse. En ce qui concerne l'académie de musique, pour l'enseignement du piano, elle figure en troisième place avec 698 jours d'ancienneté, après Jean-Nöel REMICHE et Philippe RIGA.

Le 16 mai 2000, la requérante "fait valoir sa priorité pour l'année scolaire 2000-2001 (...) tant en vue d'une nomination que pour une désignation en qualité de temporaire prioritaire".

Le 31 décembre 2000, un professeur de l'académie de musique est admis à la retraite, laissant 24 périodes de cours vacants, dont 14 de piano. Ces périodes ont été attribuées à des professeurs plus prioritaires que la requérante, ainsi qu'à Marine GUERIN, qui ne figure pas dans le classement des temporaires prioritaires.

La décision qui consiste à attribuer des heures de cours de piano à Marine GUERIN "avec effet apparemment au 1^{er} janvier 2001" et "apparemment pour une charge de 9 périodes vacantes" constitue le premier acte attaqué.

Le 26 janvier 2001, la requérante écrit à l'autorité de tutelle de la partie adverse pour dénoncer cette décision.

Le 29 janvier 2001, la partie adverse attribue à la requérante cinq des périodes qu'elle avait initialement attribuées à Marin GUERIN.

Le 28 mai 2001, la partie adverse écrit ce qui suit à la requérante :

" Nous avons l'honneur de vous confirmer que, à partir du 01.02.01, votre horaire de professeur temporaire à l'Académie de Musique d'Uccle s'établit de la manière suivante :

- 5h de piano dans un emploi vacant;
- 7h de piano dans un emploi non-vacant

Soit au total 12/24, maximum que vous pouvez assurer, étant donné que vous avez aussi un horaire 12/24 à Molenbeek.

Vos attributions au 1^{er} septembre 2001 seront revues afin de vous confier un maximum d'heures de professeur de piano dans un emploi vacant, compte-tenu des disponibilités de la dotation d'heures qui nous sera attribuée par la Communauté française pour l'année scolaire 2001-2002 et seront complétées, si nécessaire, par des heures dans un emploi non-vacant, à concurrence d'un demi-horaire".

Considérant que la requérante prend un moyen unique, "de la violation des articles 20 à 27bis du décret du 6 juin 1994 [fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné] et plus particulièrement de l'article 24, § 1^{er}, dudit décret"; qu'elle expose que comme elle "disposait d'une ancienneté reconnue par la partie adverse de 698 jours", et qu'elle a "revendiqué son droit à la priorité avant le 31 mai 2000", elle devait être désignée prioritairement à Marine GUERIN, en application des dispositions qu'elle invoque dans son moyen;

Considérant que l'article 24 du décret du 6 juin 1994 précité, prévoit ce qui suit en son paragraphe 1^{er} :

" Pour toute désignation en qualité de membre du personnel temporaire, dans une fonction pour laquelle il possède le titre de capacité prévu à l'article 2, est prioritaire dans un pouvoir organisateur et entre dans un classement au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel qui peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une fonction de la catégorie en cause en fonction principale auprès de ce pouvoir organisateur et répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires. [...]

Les désignations se font dans le respect du classement. Celui-ci est établi sur la base du nombre de jours d'ancienneté de service calculé conformément à l'article 34";

qu'il résulte du paragraphe 5 du même article que cette priorité vaut "pour les emplois qui sont vacants", comme en l'espèce, et pour les "emplois qui ne sont pas vacants et dont le titulaire ou le membre du personnel qui le remplace temporairement, doit être remplacé pour une période initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines"; que la requérante a une ancienneté plus importante que celle de Marine GUERIN, qui ne figure pas dans le classement des temporaires prioritaires; qu'il s'ensuit que la requérante est prioritaire par rapport à Marine GUERIN pour une désignation à titre temporaire dans la fonction de professeur de piano; que la requérante devait dès lors bénéficier d'une désignation dans ces heures à la date du 1^{er} janvier 2000 alors qu'elle ne l'a été qu'à partir du 1^{er} février 2001; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- la décision prise par la partie adverse de désigner Marine GUERIN comme professeur de piano à l'Académie de Musique d'Uccle avec effet au 1^{er} janvier 2001 pour une charge de neuf périodes vacantes;
- le refus de désignation de la requérante dans la même fonction, à la même date.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.